

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-07

Question : Les fusions et scissions de sociétés commerciales font l'objet de deux chapitres spécifiques du code de commerce, l'un législatif (art. L. 236-1 et suivants), l'autre réglementaire (art. R. 236-1 et suivants), en définissant les conditions, modalités et conséquences. Ces chapitres sont eux-mêmes divisés en sections énonçant successivement :

- des dispositions définissant le droit commun en la matière, avec notamment des modalités allégées (régime dit des « fusions simplifiées ») applicables sous certaines conditions lorsque la société absorbante détient la totalité du capital social ou 90% des droits de vote de la société absorbée (art. L. 236-11 et L. 236-11-1) ;

- des « dispositions particulières aux fusions transfrontalières » (art. L. 236-25 et suivants et R. 236-13 et suivants) applicables, cumulativement au droit commun en ses dispositions non contraires, aux fusions mettant en cause une ou plusieurs sociétés de certaines formes immatriculées en France et une ou plusieurs sociétés de capitaux immatriculées dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union Européenne.

Se pose la question de savoir si et dans quelle mesure le régime dit des fusions simplifiées est applicable aux fusions transfrontalières.

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Sociétés – Fusions transfrontières – Régime dit des « fusions simplifiées » - Incidence en matière de RCS)

Les obligations de publicité au registre du commerce et des sociétés (RCS) qui pèsent sur les sociétés participant à une opération de fusion se limitent :

- Au dépôt du projet de fusion, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article L.236-6 du code de commerce,

- Au dépôt de la déclaration de conformité prévue par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article précité,

- A l'indication de la cause de la dissolution ou de l'augmentation de capital, ainsi que celle de la raison sociale ou dénomination, de la forme juridique et du siège des personnes morales ayant participé à l'opération visée à l'article R.123-69 du code de commerce.

Ne font l'objet de publicité au RCS, ni les décisions éventuelles des assemblées générales extraordinaires des sociétés absorbantes ou absorbées qui approuveraient l'opération, ni les éventuels rapports écrits des conseil d'administration ou directoire mis à disposition des actionnaires en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.236-9 du code précité, ni le rapport du ou des éventuels commissaires à la fusion prévu au I de l'article L.236-10.

Or, les régimes particuliers dits des fusions simplifiées prévus aux articles L.236-11 et L.236-11-1 n'ont pour conséquence que de dispenser les sociétés participant à l'opération de la tenue d'une assemblée d'approbation ou de l'élaboration des rapports précités.

Dans ces conditions, l'application de ces régimes simplifiés de fusion est sans incidence sur les publicités à accomplir au RCS qui demeurent celle du droit commun ; chaque société demeurant soumise à inscription modificative et dépôt consécutif dans l'unique hypothèse où l'opération de fusion entraîne une modification des énonciations initialement déclarées.

L'application éventuelle des régimes simplifiés aux opérations de fusions transfrontalières, que la doctrine juge incertaine et que la jurisprudence n'a pas encore apprécié, sera pareillement sans incidence sur les publicités à accomplir au RCS.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

L'application éventuelle des régimes simplifiés de fusion aux opérations de fusions transfrontalières est sans incidence sur les publicités à accomplir au registre du commerce et des sociétés.

Délibération du 19 mars 2015

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Paul TEBoul (rapporteur), Catherine MALAURIE,
Laurent MULATIER, Anne PENCHINAT

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr